

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Groupe SIAT Niederhaslach

Zone d'activité de la Forêt

67280 URMATT

Code AIOT : 0006700803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement Groupe SIAT Niederhaslach implanté 69B rue Principale - 67280 NIEDERHASLACH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection suite au signalement par l'exploitant d'un départ d'incendie sur site

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Groupe SIAT Niederhaslach
- 69B rue Principale - 67280 NIEDERHASLACH
- Code AIOT : 0006700803
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite une scierie.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accident-Incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie a été maîtrisé.

Il n'y a pas eu de transfert de pollution hors site suite à l'intervention des secours.

Le site a repris une activité normale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident-Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : L'exploitant informe l'inspection par courriel du 20/06/2025 à 17h20, d'un incident sur son site. Il s'agit d'un départ de feu. L'installation concernée est une raboteuse baptisée 25R. Les poussières qu'elles génèrent sont récupérées par deux filtres installés en série (filtre 25R de la raboteuse puis filtre principal). La chronologie et les actions menées sont les suivantes : • vendredi 20/06/2025 vers 09h00, un chef d'équipe est averti du déclenchement du système de détection et d'extinction automatique d'étincelles (GRECON) situé sur une conduite d'aspiration entre le filtre 25R et le filtre principal ; • une levée de doute est effectuée. Il est constaté un dégagement de fumées au niveau des deux filtres. Ils sont immédiatement stoppés ; • les équipiers de Seconde Intervention (ESI) sont déclenchés et interviennent au niveau du filtre de la raboteuse 25R avec des moyens d'extinction manuels et au niveau du filtre principal via la mise en eau d'une colonne sèche ; • les secours extérieurs sont appelés ; • par précaution, l'évacuation des personnels est réalisée jusqu'au point de rassemblement ; • les secours extérieurs arrivent sur site et procèdent à une reconnaissance à l'intérieur des deux filtres : ◦ le filtre de la raboteuse 25R présente des traces de combustion ; ◦ le filtre principal ne présente pas de trace combustion et a aspiré des fumées provenant du filtre 25R ; • Les pompiers noient les deux filtres à l'aide de lances par mesure de précaution et effectuent des contrôles à l'aide de caméras thermiques ; • Fin d'intervention à 11h00.

La cause de l'incident est un fragment généré par le rabotage d'une pièce de bois. Celui-ci s'est coincé et est resté en contact avec un outil tournant au niveau de la raboteuse 25R, générant un échauffement et des braises qui sont parties dans le système d'aspiration et ont abouti dans le filtre 25R.

L'inspection constate que le sinistre est maîtrisé. Les eaux d'extinction ont imprégné les poussières contenues dans les filtres. Il n'y a pas eu d'« eaux libres » déversées hors filtre lors de cette action. Les poussières, constituées de sciure ont été contenues dans les filtres.

Les filtres ont été purgés de la poussière noyée lors de l'intervention.

Lors de l'inspection, un retour à la normale est constaté et la raboteuse 25R est en fonctionnement.

Type de suite proposée : Sans suite
